

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
en date du 22 décembre 2022

PRESENTS : Mmes et MM. Frédéric DREVET, Annette PARISOT, Jean-François MAURICE, Florence BENEDIC, Philippe MASSON, Carole HENNEQUIN, Eveline MAURICE, Anny THOUVENIN, Ruth DIECKMANN, Michel AUBRY, Catherine GIGNEY, Thierry THOMAS, Cécile ADELBRECHT (présente jusqu'au point n° 144), Ghislain BILQUEZ, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSES : Mmes et MM. Erick VOGEL, Nadia BIETTE, Jean-Pierre JEROME (pouvoir à Florence BENEDIC), Geoffrey JOLY (pouvoir à Carole HENNEQUIN), Thomas CARDOSO (pouvoir à Frédéric DREVET), Virginie DEFER (pouvoir à Philippe MASSON), Yannick CLAUDIC (pouvoir à Cécile ADELBRECHT)

ABSENTS : MM. Sébastien HUMBERT, Jean-Christophe HOFFMANN

N° 138) MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance. M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Il propose au Conseil Municipal :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2019 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 28.96 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité ;
- de prévoir la revalorisation automatique chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité ; **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

N° 139) REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CORRESPONDANT AUX INFRASTRUCTURES DE TELECOMMUNICATIONS - ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ; Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47 ; Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ; Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ; Vu la proposition de Monsieur le Maire de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications (ORANGE en l'espèce) de 2018 à 2022 comme suit :

ANNÉE	TARIF DE BASE AGRIEN	KM AGRICEN	COEFFICIENT D'ACTUALISATION	SOUS- TOTAL	TARIF DE BASE SOUTERRAIN	KM SOUTERRAIN	SOUS- TOTAL	TARIF DE BASE M2 EMPRISE AU SOL	TOTAL EMPRISE AU SOL	SOUS- TOTAL	TOTAL GLOBAL
2018	40	29,015	1,30842	1519,71	30	33,554	1318,09	20	1,5	33,28	2877,08
2019	40	29,015	1,35736	1575,58	30	33,554	1366,55	20	0,5	13,58	2955,70
2020	40	29,015	1,38853	1519,71	30	33,554	1397,72	20	0,5	13,89	2931,32
2021	40	29,015	1,37633	1597,37	30	33,554	1385,44	20	0,5	13,76	2996,57
2022	40	29,015	1,42136	1649,63	30	33,558	1430,94	20	0,5	14,21	3094,78

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ; **DECIDE** :

- d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, en l'occurrence ORANGE, comme décrits dans le tableau ci-dessus
- de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics
- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323
- de recouvrer ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes
- de mandater Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

N° 140) DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS (DAB)

Considérant l'annonce faite par les autorités régionales du Crédit Agricole Alsace-Vosges de la fermeture de l'agence bancaire Crédit Agricole de La Vôge-les-Bains au 12/10/2022 et de la fermeture du distributeur de billets au 31/12/2022 ; Considérant que la commune de LA VÔGE-LES-BAINS est un Bourg-Centre, ancien chef-lieu de canton, identifié comme Pôle Relais Rural Structurant et labellisée Petites Villes de Demain ; Considérant que la commune de La Vôge-les-Bains est également Station thermale et Station classée de Tourisme accueillant annuellement plus de 5 000 curistes et touristes ; Considérant dès lors l'incompréhension quant à la décision des autorités régionales du Crédit Agricole Alsace Vosges de fermer l'agence de La Vôge-les-Bains avec pour conséquence à court terme la fermeture du DAB, décision en totale contradiction avec le message et le besoin de proximité ; Considérant d'une part qu'une proportion importante de la population du bassin de vie est peu mobile, d'autre part que curistes et touristes recourent quotidiennement aux services de proximité notamment de retrait de billets ; Considérant dès lors l'intérêt majeur de conserver un service de proximité de retrait de billets tant pour les administrés, les touristes, les curistes que les acteurs économiques locaux et notamment les commerçants ; Considérant que les potentialités de Point Contact commerçants et / ou Cash Back commerçants ne correspondent pas à ce jour à l'identité Bourg-Centre, Petites Villes de Demain, Station Thermale et de Tourisme de la Commune de La Vôge-les-Bains ; Considérant par conséquent la volonté du Conseil Municipal de mettre à disposition de tous un Distributeur de Billets Automatique (DAB) ; Considérant l'analyse technique et budgétaire des différents cas de figures suivants tant en terme d'investissement, de fonctionnement et de gestion :

- Maintien d'un DAB dans les locaux de l'ancienne agence du Crédit Agricole
- Mise en place d'un DAB dans un local municipal
- Location d'un kiosque avec DAB
- Achat d'un kiosque pour mise en service d'un DAB

Considérant avantages et inconvénients de chacun de ces cas de figure ; Considérant les propositions tarifées du Crédit Agricole Alsace Vosges en lien avec la BRINK'S ; Considérant les propositions tarifées de la société LOOMIS ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **DÉCIDE** l'achat d'un kiosque pour mise en place et gestion d'un DAB ; **DÉCIDE** de répondre défavorablement aux propositions tarifées du crédit Agricole Alsace Vosges, jugées moins avantageuses ; **DÉCIDE** de répondre favorablement aux propositions tarifées de la société LOOMIS, jugées les mieux-disantes, selon l'offre CASH 24/7 définie comme suit :

- Fournitures, habillage, équipement, installation et mise en place d'un kiosque sécurisé et aménagé pour un montant de 47 288.72 € TTC

- Contractualisation sur une durée de 60 mois avec redevances mensuelles variables en fonction du nombre de retraits mensuels (pour rappel 1001-1500 retraits mensuels = 1056 €, 1501-2000 retraits mensuels = 960 €, 2001-2500 retraits mensuels = 816 €)
- Reprise du kiosque par LOOMIS au bout de 60 mois si décision municipale de ne pas renouveler la contractualisation, à hauteur de 20% de la valeur neuve initiale

N° 141) FODEX CONTRAT DE PROJET "DARNEY - LA VÔGE"

DARNEY - LA VÔGE : Forêt d'exception candidate.

Validation du contrat de projet et du Fonds forestier territorial

Exception ? La forêt est un tout, l'Etat l'a reconnu avec la loi « Orientation sur la forêt », en 2001. La seule production de bois ne justifie plus à elle seule les choix à faire en matière de gestion du patrimoine forestier. Il faut donc prendre en considération le massif et le territoire dans lesquels elle s'inscrit et répondre à des enjeux divers : production de bois, conservation de la biodiversité, protection des eaux, des sols et des paysages, pratique de la chasse, récréation et sensibilisation du public. A la dimension productive s'ajoute par conséquent la vocation environnementale et sociale de la forêt. Pour offrir à ce nouveau regard une fenêtre à la hauteur des ambitions affichées par l'Etat et ses partenaires, des sites emblématiques ont été sélectionnés, ce sont les Forêts d'exception®. Actuellement, elles sont au nombre de quinze.

Exception ? Le pilier de ces Forêts d'exception® est l'engagement des acteurs locaux dans un travail collectif autour de projets concrets et durables. Le label est délivré par le directeur général de l'ONF sur l'avis d'un comité national d'orientation indépendant (CNO), et consacre ainsi l'excellence de leur gestion multifonctionnelle.

Exception ? Les futaies cathédrales de chênes des forêts communales, départementales et domaniales de Darney-La Vôge ainsi que le savoir-faire qui les modèle sont reconnus comme un grand cru de la sylviculture. Les qualités exceptionnelles de ces bois ont par conséquent incité l'ONF et ses partenaires (Conseil Départemental des Vosges, FIBOIS Grand Est, les 81 communes forestières concernées ainsi que les forêts privées) à solliciter la reconnaissance de ce domaine forestier de 50 000 hectares au titre du label Forêt d'Exception®. D'où la candidature déposée le 8 décembre 2020 auprès du CNO Forêts d'exception®.

Exception ? Le projet du massif forestier de Darney-La Vôge, Forêt d'Exception (Vosges) est le premier projet Forêt d'exception® au niveau national, qui associe forêts communales, domaniales et privées. Sa labellisation permettra de faire bénéficier d'autres massifs de l'expérience acquise lors des phases de concertation. Le volontarisme des élus et parties prenantes ainsi que la participation active des partenaires sont fondamentaux pour l'extension de ce réseau à court et moyen terme. L'ambition du territoire, via ce projet, est d'insuffler une culture « d'intelligence collaborative » dans toute la filière forêt-bois locale et de mettre en œuvre une forme de gestion basée sur les circuits courts et qui soit un vecteur majeur de l'aménagement du territoire.

L'immense mérite du projet Darney-La Vôge, Forêt d'Exception, ainsi que son innovation majeure, repose sur ce dialogue à construire au cœur de la forêt, dialogue nécessairement basé sur le triptyque forêt-bois-société.

Exception ? La démarche Darney-La Vôge, Forêt d'Exception a suscité au printemps et à l'été 2022 une activité hors normes et inédite dans ce territoire rural : plus de 400 personnes, forestiers, élus, experts, associatifs, répartis en 18 commissions ont assuré près d'une cinquantaine de réunions. Ils ont ainsi participé à la patiente élaboration du contrat de projet, nouvelle étape vers la labellisation après la signature du protocole d'accord en mars 2022 par 77 communes. Quel marathon a été ce véritable travail collectif pour parvenir à dessiner les contours de la forêt de demain, celle que l'on souhaite voir pousser, celle aussi qui saura s'adapter aux enjeux notamment climatiques qui sont déjà là !

Cette immense tâche n'aurait pu être menée à bien sans l'implication active de tous les partenaires, de l'ingénierie de l'ONF et des communes forestières.

Trois orientations et 16 actions stratégiques ont été arrêtées dans le contrat de projet et présentées par les équipes de l'ONF.

Axe 1. Comment aider la forêt à relever le défi du changement climatique ?

– Construisons la forêt de demain et biodiversité :

ACTION 1 : Préserver la biodiversité et garantir l'avenir de cette forêt d'Exception / création d'une charte sylvicole territoriale

– Le foncier forestier

ACTION 3 : Le foncier, c'est fondamental

– Chasse éthique et durable

ACTION 2 : Accompagner la chasse vers l'eco-responsabilité

– Structurer la filière venaison : signature « Goûter la forêt ».

ACTION 4 : « Goûtez la forêt » en Forêt d'exception®

– Création d'une AOC chênes de Darney

ACTION 5 : les chênes de Darney auront leur AOC !

Axe 2. Le bois, la valeur ajoutée d'un territoire tout entier

– Architecture bois local et frugalité créative

ACTION 6 : La construction a aussi ses circuits courts et sa charte d'architecture en bois local.

– La ressource bois : les contrats d'approvisionnement

ACTION 7 : Le chêne, contractualisation et approvisionnement des scieries locales

– Biomasse et bois énergie

ACTION 8 : Le bois-biomasse pour chauffer les communes

– Tourisme durable et mobilité douce : revalorisation du GR7

ACTION 9 : Le GR7, coup de pouce pour la mobilité douce et des habitats bio-sourcés

– La place du cheval dans le territoire et tourisme équestre durable

ACTION 10 : Le tourisme équestre au grand galop

Axe 3. Vers un nouveau pacte sociétal !

– Education et formation

ACTION 11 : Mettre l'éducation au milieu de la forêt

– Culture

ACTION 12 : Quand le grand écran s'invite dans la canopée

– Sport, santé et bien-être

ACTION 13 : Prendre un bain sous les arbres

ACTION 13 bis : Les sportifs, nouveaux ambassadeurs des règles, usages et de la quiétude en forêt.

– Accessibilité

ACTION 14 : Une forêt plus accessible à tous les publics

– Histoire et patrimoine

ACTION 15 : L'arbre qui cache le patrimoine-Darney - La Vôge : un schéma d'accueil du public « histoire et patrimoine ».

– Société et transition climatique

ACTION 16 : Expérimentation Village Bas Carbone - du Val D'Ajol vers toutes les petites villes de demain.

Ce sont ces 16 actions qui structurent les avancées obtenues au fil des réunions des commissions et constituent le contrat de projet pour la période 2024-2029.

Comment ce contrat de projet « Forêt d'Exception » permet de construire une forêt plus résiliente face aux changements climatiques ?

En rédigeant une charte territoriale sylvicole (Action 1) qui s'inscrit comme un guide dans un programme d'actions et de projets financés par un fonds forestier territorial abondé notamment par les communes concernées. Ces actions environnementales (limitation de l'artificialisation des sols, biodiversité, zones de quiétudes etc.) seront régulièrement évaluées et feront l'objet d'une sensibilisation accrue auprès du grand public. Ce fonds d'amorçage sera abondé par d'autres fonds publics et des mécènes privés.

La candidature du massif de Darney-La Vôge a abouti à la sélection de 16 actions pour aider la forêt à affronter les défis des temps à venir. Jamais auparavant en France, n'avaient été gravées les inquiétudes et les interrogations qui scellent les liens unissant un territoire et sa population à la forêt. Ce contrat de projet et ce fonds forestier territorial ne peuvent s'envisager sans l'adhésion de tous.

C'est justement de cette habileté à additionner toutes les réflexions individuelles que naîtra une nouvelle identité pour le territoire forestier de Darney-La Vôge.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **VALIDE** le contrat de projet Fodex et le fonds forestier territorial à 1 € / hectare de forêt communale et par an ; **DIT** qu'il sera créé après la labélisation nationale et durera le temps du label ; **AUTORISE** le maire à signer le contrat de projet en date du 28 janvier 2023 à Monthureux-sur-Saône.

N° 142) CONVENTION PLACE DE LA FÊTE : MODIFICATION

Considérant la délibération n° 88 du 23 septembre 2021 concernant la convention Revitalisation "Place de la Fête" entre la Commune de la Vôge-les-Bains, la Communauté d'Agglomération d'Épinal et l'Établissement Public Foncier du Grand Est ; Considérant la délibération n° 123 du 10 novembre 2022 concernant la modification de la convention Revitalisation "Place de la Fête" entre la Commune de la Vôge-les-Bains, la Communauté d'Agglomération d'Épinal et l'Établissement Public Foncier du Grand Est afin d'intégrer la parcelle cadastrée AD 683 ; Considérant la parcelle cadastrée AD 658 d'une surface de 36 m² située au coeur du secteur de la convention de projet "Place de la Fête"; Considérant le souhait de la commune de La Vôge-les-Bains d'intégrer la parcelle cadastrée AD 658 à la convention de projet "Place de la Fête" liant l'EPFGE, la Communauté d'Agglomération d'Épinal et la commune de La Vôge-les-Bains ; Considérant que l'intégration de cette parcelle à la convention est stratégique en raison de sa situation, au coeur du secteur qui sera réaménagé et de son potentiel d'utilisation en lien avec la future aire de loisirs (étang) ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **DÉCIDE** de solliciter l'intégration de la parcelle cadastrée AD 658, à la convention de projet "Place de la Fête" liant l'EPFGE, la Communauté d'Agglomération d'Épinal et la commune de La Vôge-les-Bains.

N° 143) BAIL DEROGATOIRE AVEC LA SOCIÉTÉ SIKA : AUTORISATION DE SIGNATURE

Considérant la convention qui lie la commune avec l'EPFGE et ayant pour objet l'acquisition du bien sis au 1 rue d'Épinal ; Considérant la délibération n° 65 du 23 juin 2022 chargeant l'EPFGE d'acquérir le bien sis 1 rue d'Épinal Bains-les-Bains 88240 La Vôge-les-Bains ; Considérant la délibération n° 97 du 27 septembre 2022 fixant par anticipation à 450 € / mois le loyer hors charges du bien cité en amont qui sera proposé à Mme Vazeilles Joana et M. Delmotte Jean-François, une fois l'EPFGE devenu propriétaire de ce bien et signée la convention de mise à disposition de ce bien de l'EPFGE à la commune ; Considérant que par acte notarié l'EPFGE est devenu propriétaire du bien le 14 décembre 2022 et que le jour même convention de mise à disposition au profit de la commune de La Vôge-les-Bains a été signée entre l'EPFGE et la commune ; Considérant qu'il y a lieu d'établir un bail dérogatoire pour une durée de 1 an entre la Commune et le fonds de commerce SIKA dont Monsieur Delmotte Jean-François et Madame Vazeilles Joana sont les propriétaires afin que ceux-ci puissent exercer leurs activités ; Considérant qu'un bail dérogatoire ne peut être reconduit mais qu'il pourrait être suivi de nouveaux baux dérogatoires pour une durée cumulée de baux dérogatoires de 3 ans au plus ; Considérant qu'au-delà de 3 ans, il s'agirait d'envisager un bail commercial ; Considérant l'article L145-4 et l'article L145-5 du code de commerce ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **RAPPEL** le montant du loyer fixé à 450 € hors charges ; **FIXE** la durée de ce bail dérogatoire à 1 an ; **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail dérogatoire ; **DIT** qu'une copie du bail dérogatoire signé sera transmis à l'EPFGE.

N° 144) ATTRIBUTION MARCHÉ OPERATION REHABILITATION CELLULE COMMERCIALE 6 RUE DU DOCTEUR LEROY : LOTS 2 ET 11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ; Considérant l'article R.2122-2 3° du code de la commande publique ; Considérant la délibération n° 200 du 27 septembre 2022 créant l'opération "Réhabilitation d'une cellule commerciale au 6 rue du Dr André LEROY" ; Considérant que dans le cadre de cette opération une consultation a été lancée selon une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique avec avis d'appel à la concurrence ; Considérant que suite à cette consultation selon 12 lots, par délibération DE_2022_133 du 24 novembre 2022, les lots 1, 3 à 10 et 12 ont été attribués ; Considérant que suite à cette consultation les lots 2 (charpente bois/couverture/ossature bois/bardage) et 11 (ravalement de façades) pour lesquels aucun pli n'a été déposé, ont été déclarés infructueux et qu'ils seraient attribués dans les conditions de l'article R.2122-2 3° ; Considérant la négociation par courrier pour les lots 2 et 11 ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ATTRIBUE le Lot N° 2 CHARPENTE BOIS - COUVERTURE - OSSATURE BOIS - BARDAGE : entreprise BATI 3000- 88600 LANEUVILLE DEVANT LEPANGES ; montant du marché : 12 335.97 HT

ATTRIBUE le Lot N° 11 RAVALEMENT DE FAÇADES : entreprise BATI 3000- 88600 LANEUVILLE DEVANT LEPANGES ; montant du marché : 7 701.80 HT

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés attribués ci-dessus, ainsi que tous les documents s'y rapportant **DIT QUE** les crédits nécessaires au règlement des travaux relatifs à la rénovation de la cellule commerciale 6 rue du docteur André Leroy Bains-les-Bains 88240 LA VÔGE-LES-BAINS sont inscrits au budget principal 2022 à l'article 2132 opération n° 547.

N° 145) MAISON DE SANTÉ : LOCATION LOCAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande faite par Madame VIARD Maryse concernant la location d'un local à la maison de santé de La Vôge-les-Bains afin d'y exercer son activité de soins et bien être à la personne. Considérant les locaux vacants au 1er étage de la maison de santé de La Vôge-les-Bains dédiés à l'activité de kinésithérapie ; Considérant la possibilité de louer une partie de ces locaux, soit un local d'environ 10 m2 situé au 1er étage de la maison de santé de La Vôge-les-Bains et incluant l'utilisation de la salle d'attente commune aux praticiens exerçant à cet étage ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **DÉCIDE** de louer un local d'environ 10 m2 situé au 1er étage de la maison de santé de La Vôge-les-Bains incluant l'utilisation de la salle d'attente commune aux praticiens exerçant à cet étage ; **PRECISE** qu'en cas de demande de location de locaux pour exercer l'activité de kinésithérapie, la priorité sera donnée à cette demande et dès lors le bail sera rompu avec un préavis de 2 mois ; **FIXE** le tarif de location mensuel de ce local à 350 € ; **PRECISE** que ces tarifs s'entendent charges comprises, à savoir :

- Eau
- Électricité
- Chauffage
- Ménage des communs

PRECISE que les frais suivants seront à la charge du preneur :

- Le ménage des locaux hors parties communes
- Les ordures ménagères

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail ainsi que l'état des lieux.

N° 146) FERRAILLE HORS D'USAGE : PROPOSITION VENTE

Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu les articles du code général de la propriété des personnes publiques ; Considérant que l'équipe des services techniques procède au déstockage ferraille qui ne trouve plus son utilisation ; Considérant qu'il est opportun de céder la ferraille à une entreprise locale spécialisée en vue de son recyclage ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **AUTORISE** la vente de la ferraille au plus offrant ; **DIT** que cette recette sera imputée au compte 7078 du budget communal.

4) *Ventes de bois* :

Monsieur MAURICE, Adjoint, délégation Bois et Forêts donne les précisions suivantes :

- EGGER PANNEAUX - RAMBERVILLERS : parcelles diverses (bois de trituration) - 26.441 tonnes pour 1 022.34 € TTC (bord de route, bûcheron payé par l'ONF), soit 38.66 € TTC la tonne
- EGGER PANNEAUX - RAMBERVILLERS : parcelles diverses (bois de trituration) - 204.981 € tonnes pour 17 218.36 € TTC (bord de route, bûcheron payé par la commune), soit 83.99 € TTC la tonne

LA VÔGE-LES-BAINS, le 5 janvier 2023
Le Maire,

Frédéric DREVET

